

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de  
l'environnement

BCPI/ BICPE - JM

**Arrêté préfectoral imposant à la société SNCZ des prescriptions complémentaires portant sur les rejets atmosphériques et la surveillance environnementale, applicables à son établissement situé sur les communes de BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT.**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 13 juillet 2004 à la société SNCZ pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pigments à BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT ;

Vu l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires délivré le 2 juin 2005 à la société SNCZ ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2020 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 27 avril 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 mai 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que la société SNCZ exploite une installation de fabrication de pigments en quantités industrielles et est à ce titre soumise à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

Considérant qu'il existe au sein du site de SNCZ des émissions canalisées qui ne font pas l'objet d'autosurveillance et qui ne sont pas réglementairement encadrées par l'arrêté du 13 juillet 2004 susvisé sans qu'il n'ait été prouvé que ces émissions canalisées pouvaient être négligées ;

Considérant que le volet sanitaire de l'étude d'impact du site n'a pas été révisée depuis 2002 ;

Considérant que le chrome VI utilisé au sein des ateliers de SNCZ est une substance classée cancérigène ;

Considérant que le chrome sous ses différentes formes est toxique pour l'homme et est toxique pour l'environnement ;

Considérant que le zinc peut présenter une toxicité à forte dose pour l'homme et est toxique pour l'environnement ;

Considérant que SNCZ fonde aujourd'hui son autosurveillance des rejets atmosphériques sur une unique mesure annuelle qui ne permet pas de prendre en compte la variabilité du niveau des rejets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société SNCZ à BOUCHAIN, dont le siège social est situé Rue Emile Pierronne – BP 59 – 59111 BOUCHAIN, exploitant une installation de fabrication de pigments, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT.

### **Article 2**

Une mission de cartographie des rejets atmosphériques est réalisée afin de recenser de manière exhaustive les rejets canalisés du site et de vérifier à l'aide de mesures dans des conditions nominales de fonctionnement la nature chimique des rejets des différents conduits. Les rejets diffus possibles sont également recensés et évalués au titre de cette mission. Les conclusions de cette mission seront remises à l'inspection de l'environnement avant le 31 décembre 2020.

### **Article 3**

Les dispositions du 1er alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 13 juillet 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant remet à l'inspection et met en place un nouveau programme de surveillance de ses rejets atmosphériques canalisés sous 3 mois. Ce programme peut être revu en fonction des conclusions de la mission de cartographie des rejets prescrite à l'article 2 du présent arrêté sur proposition de l'exploitant validée par l'inspection de l'environnement.

Afin d'assurer la pertinence de ses mesures, ce programme fixe une fréquence minimale trimestrielle des mesures sur chaque conduit cité par le programme. En outre, à l'initiative de l'inspection de l'environnement, des contrôles inopinés par un organisme agréé pourront être réalisés, en sus des contrôles d'autosurveillance programmés par l'exploitant. »

#### **Article 4**

Afin d'évaluer l'impact du fonctionnement des installations, l'exploitant met à jour le volet sanitaire de l'étude d'impact du site avant le 31 mai 2021, sur la base de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

La mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact remise par l'exploitant comporte notamment :

1. Une évaluation des émissions de l'installation, réalisée à partir de la description de l'activité et de l'inventaire exhaustif des substances dangereuses potentiellement émises, de la nature et des dimensions des sources d'émission, qu'elles soient diffuses ou canalisées.
2. Une évaluation des enjeux et des voies d'exposition réalisée à partir de la description de l'environnement du site et de l'identification des cibles potentielles et des voies de transfert. Cette seconde étape se conclut par un schéma conceptuel.
3. Une interprétation de l'état des milieux (IEM), sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, permettant d'évaluer la dégradation des milieux et leur compatibilité avec les usages définis.
4. Une évaluation prospective des risques sanitaires permettant de conclure à l'absence ou à la présence de risque préoccupant attribuable à l'installation.

Les deux premières étapes de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact sont remises à l'inspection des installations classées avant le 28 février 2021. Le document remis comporte, en plus de ces éléments, une proposition de protocole de mesures dans l'environnement à réaliser dans le cadre de l'IEM. Il précise notamment :

- les paramètres à mesurer établis et justifiés à partir des éléments des points 1) et 2) ;
- les compartiments environnementaux devant faire l'objet de mesures (eau, air, sols, etc.) ;
- le choix des méthodes de mesures ;
- les modalités d'enregistrement des données météorologiques pendant les périodes de prélèvement pour l'air ambiant.

Le protocole de mesures dans l'environnement doit permettre de justifier que le nombre et l'emplacement des points de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées, de l'établissement.

#### **Article 5**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BOUCHAIN
- au maire de NEUVILLE-SUR-ESCAUT
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 9 JUIL. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE